

**Modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir offert la possibilité de participer à la consultation fédérale dont l'objet est cité sous rubrique.

Tout processus conduisant à une intensification des échanges d'informations entre les intermédiaires financiers, les différents services étatiques concernés et les autorités de poursuite pénale, dont la police fait partie, ne peut être qu'encouragé.

Les modifications prévues sur l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) appellent toutefois un commentaire de notre part.

En effet, les associations soumises à l'obligation d'inscription au registre du commerce peuvent être concernées par une décision d'exonération d'impôt pour but d'utilité publique conformément aux articles 56 let. g LIFD et 23 let. f LHID. Dès lors, il semble que l'article 157 al. 2 ORC sera applicable aux autorités fiscales cantonales. La question qui se pose est de savoir si cela constitue une base légale suffisante pour la levée du secret fiscal. Une telle collaboration est en principe expressément prévue par une loi fédérale et non une ordonnance. Dans tous les cas, la disposition n'est à notre avis pas suffisamment explicite pour déterminer comment l'autorité fiscale devra collaborer. Une première lecture laisse à penser que sur simple demande, l'autorité fiscale a l'obligation de fournir des listings des entités juridiques potentiellement concernées, ce qui doit être exclu. En conclusion, le commentaire de l'article 157 al. 2 ORC devrait être plus précis sur une éventuelle collaboration des autorités fiscales.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 10 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND